



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité

**Arrêté n°65-2017-02 du 2 octobre 2017
de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération,
dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans
le cadre de la réfection de chaussée sur la RD 26 à Trébons**

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- Vu la demande présentée par le département des Hautes-Pyrénées le 23 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 5 juillet 2017 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;
- Vu la consultation de l'Agence française pour la biodiversité en date du 28 février 2017 ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 11 septembre au 25 septembre 2016 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie, n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Considérant que la réouverture de la réfection de la chaussée de la RD26 à Trébons répond à des impératifs de sécurisation d'un tronçon accidentogène, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur,

Considérant que le tracé reprend au maximum la route actuelle, tout en améliorant les normes de sécurité de cette voie, ce qui confirme l'absence de solution alternative satisfaisante pour les espèces concernées,

Constant que l'emprise chantier est limitée en surface,

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisante sur tous les groupes au vu des enjeux identifiés,

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visée en annexe 1 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

Article 1er - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est le département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manenet, 65 000 TARBES.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet refection de la chaussée de la Route départementale numéro 26 sur la commune de Trébons.

Article 3 - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2 et 3 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- ME 1 - Respect des emprises de chantier
- ME 2 - Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

Mesures de réduction d'impacts :

- MR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- MR 2 - Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)
- MR 3 - Protection du sol
- MR 4- Accompagnement des travaux par un écologue
- MR 5 – Création de mares de substitution pour la reproduction des odonates et des amphibiens

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- MS 1 - Bilan environnemental régulier
- MS 2 - Transmission des données naturalistes

Article 4 – **Mesures de suivi :**

La DREAL Occitanie sera destinataire d'un bilan de fin de chantier et des suivis annuels définis en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux d'aménagement à réaliser avant le fin de l'année 2017.

Article 6 - **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 9 – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 – **Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2) et aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – Division biodiversité montagne et atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse

Fait à Toulouse, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Écologie,
L'Adjoint à la cheffe de département de la Biodiversité

Michaël DOUETTE



Annexe 1 de l'arrêté n°65-2017-02 du 2 octobre 2017 relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réfection de chaussée sur la RD 26 à Trébons

Espèces concernées par la présente dérogation

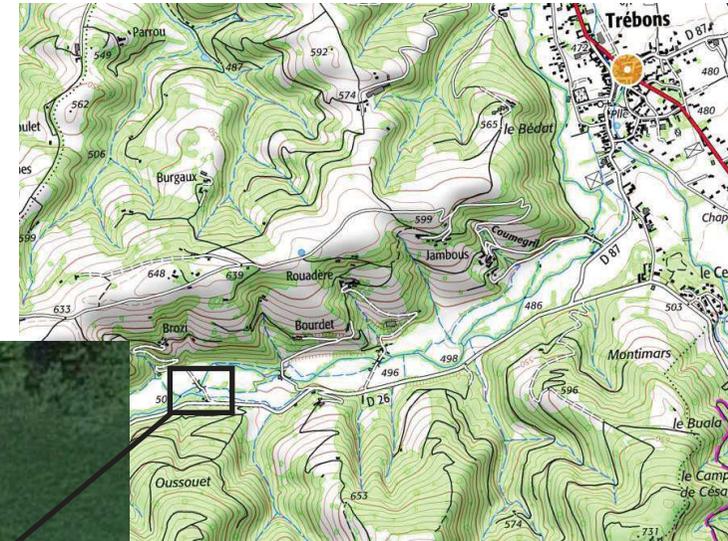
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Amphibiens - 4 espèces		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Bufo bufo spinosus</i>	Crapaud commun	X	X	X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	X	X	X
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	X	X	X
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tacheté	X	X	X

Reptiles - 1 espèce		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X

Insecte - 1 espèce		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	X	X	X

Annexe 2 de l'arrêté n°65-2017-02 du 2 octobre 2017 relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réfection de chaussée sur la RD 26 à Trébons

Périmètres d'aménagement et des zones d'évitement.



- emprise chantier et mise en défens amphibiens
- emplacement du crapauduc

 zones d'implantation des 2 mares de substitution

Annexe 3 de l'arrêté n°65-2017-02 du 2 octobre 2017

relatif à la destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réfection de chaussée sur la RD 26 à Trébons

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME 1 - Respect des emprises de chantier	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les périmètres d'emprise travaux - délimiter matériellement cette emprise à l'Est, notamment par un dispositif préventif d'arrêt et de contournement des amphibiens, - interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise et des voies ouvertes à la circulation publique, - interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux, - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles, <p>Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	ME 2 - Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de défrichage, de terrassement et de dé-végétalisation se feront au cours des mois d'octobre à novembre aux heures chaudes de la journée. Un écologue procédera, si besoin, au déplacement des espèces protégées rencontrées, vers des milieux de même nature hors de l'emprise projet. - Les travaux auront lieu de jour. <p>Le début des travaux fera l'objet d'une déclaration à la DDT et l'AFB, une semaine à l'avance.</p>	Avant et pendant les phases chantiers
Réduction	MR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.	Pendant la phase de chantier
Réduction	MR 2 - Sauvetage de la faune terrestre (reptiles,	Avant le début des travaux, les amphibiens et reptiles présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être déplacés en dehors de l'emprise à proximité des haies et de ceintures	Avant les phases de déboisement et de

	amphibiens)	arbustives proches des zones de travaux.	décapage. Pendant les travaux.
Réduction	MR 3 - Protection du sol	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins en bon état d'entretien. - Interdiction d'effectuer l'entretien, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier hors de la route goudronnée afin d'éviter toute pollution accidentelle. - Interdiction de tout rejet dans les fossés pendant les travaux. - Remise en état soignée du site au fur et à mesure du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux non utilisés lors la mise en œuvre des travaux. <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Pendant les phases de chantier.
Réduction	MR 4- Accompagnement des travaux par un écologue	<p>L'écologue en charge du suivi de chantier et le maître d'œuvre veillera à l'application des prescriptions de la présente autorisation pendant toute la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation. Il participera à ce titre à la planification du chantier aux cotés du maître d'ouvrage, à l'assistance du maître d'œuvre et dans le suivi d'après travaux.</p> <p>L'écologue établira un compte-rendu final du chantier à destination de la DDT et de la DREAL évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, utiles pour d'autres chantiers similaires.</p>	Pendant et après les travaux de terrassement
Réduction	MR 5 – Création de mares de substitution pour la reproduction des odonates et des amphibiens	<p>Suite au remaniement des faussés servant de sites de reproduction aux amphibiens et aux odonates, 2 mares munies d'une berge douce sont à créer sur une surface totale de plus de 200 m². Dans ces mares, plusieurs paliers de profondeur seront délimités afin de favoriser le développement de la végétation aquatique : 0,3 m à 0,6 m en tenant compte de l'épaisseur de la couche d'imperméabilisation.</p> <p>Une végétalisation hélophytique sera disposée sur les berges immergées : Massette, Roseau, Rubanier, Iris ainsi que quelques hydrophytes (Potamots, Callitriches). Leur origine devra être locale à partir des points d'eau existants à proximité.</p> <p>Ces mares nouvelles seront à disposés à plus de 5 mètres de la route, dans l'alignement du crapauduc et à proximité immédiate du fossé allant vers l'Oussouet. Un linéaire de haies constitué d'arbustes d'origine locale est à planter le long du fossé existant pour en améliorer les fonctionnalités.</p> <p>Localisation de la mesure : emprise de l'annexe 2.</p>	<p>Création avant les travaux</p> <p>Suivis sur 5 ans</p> <p>Suivis : l'imperméabilisation des mares nouvelles sera contrôlée</p>

Suivi	MS 1 - Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+2, t+3 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs.</p> <p>La DREAL sera destinataire des bilans de ces suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux, et l'avancée de la mise en œuvre du plan de gestion.</p> <p>A 5 ans on veillera à revenir pour effectuer si c'est nécessaire des mesures d'entretien de ces sites.</p>	<p>A l'issue des travaux</p> <p>Rapports à t+1, t+2, t+3 ans après l'achèvement des travaux</p> <p>Entretien des mares à t+5 ans</p>
Suivi	MS 2 - Transmission des données naturalistes	Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes (SINP) ainsi qu'au CEN de Midi-Pyrénées.	A chaque rapportage de suivi